

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-46 du 27 novembre 2012  
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1239968S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;  
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;  
Vu la demande présentée le 6 novembre 2012 par la société Upgrade Fireworks ;  
Vu les dossiers 117 UF CK 1 du 4 avril 2012, 117 UF CK 2 du 4 avril 2012, 117 UF BB 3 du 4 juillet 2012, présentés à l'appui de cette demande ;  
Vu le rapport INERIS/AD/687 du 5 novembre 2012 ;  
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (* )	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pluie argent .....	UPFBA 19100	K3	BA/80551/07/17	159	30
Pluie rouge .....	UPFBA 19101	K3	BA/80552/07/17	159	30
Pluie verte .....	UPFBA 19102	K3	BA/80553/07/17	159	30
Pluie bleue .....	UPFBA 19103	K3	BA/80554/07/17	159	30
Pluie violette .....	UPFBA 19104	K3	BA/80555/07/17	159	30
Pluie jaune .....	UPFBA 19105	K3	BA/80556/07/17	159	30
Pluie assorties .....	UPFBA 19106	K3	BA/80557/07/17	159	30
Pluie bleu ciel .....	UPFBA 19107	K3	BA/80558/07/17	159	30

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (* )	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
19 green stars .....	UPFBA 1913	K3	BA/80559/07/17	360	55
19 red stars .....	UPFBA 1911	K3	BA/80560/07/17	360	55
19 silver glittering stars .....	UPFBA 1916	K3	BA/80561/07/17	360	55
19 golden stars willow .....	UPFBA 1905	K3	BA/80562/07/17	360	55
19 assorted stars .....	UPFBA 1910	K3	BA/80563/07/17	360	55
19 purple stars .....	UPFBA 1914	K3	BA/80564/07/17	360	55
19 red stars willow .....	UPFBA 1901	K3	BA/80565/07/17	360	55
19 green stars willow .....	UPFBA 1903	K3	BA/80566/07/17	360	55
19 purple stars willow .....	UPFBA 1904	K3	BA/80567/07/17	360	55
19 red glittering stars .....	UPFBA 1917	K3	BA/80568/07/17	360	55
19 blue stars willow .....	UPFBA 1902	K3	BA/80569/07/17	360	55
19 yellow stars .....	UPFBA 1915	K3	BA/80570/07/17	360	55
19 blue stars .....	UPFBA 1912	K3	BA/80571/07/17	360	55
Bombe 100 mm Aurora Forzallegra .....	UPFBB1068	K3	BB/80572/07/17	317	125
Bombe 100 mm Aurora multicolore GL .....	UPFBB1071	K3	BB/80573/07/17	317	125
Bombe 100 mm Aurora vert GL .....	UPFBB1069	K3	BB/80574/07/17	317	125
Bombe 100 mm Aurora rouge GL .....	UPFBB1070	K3	BB/80575/07/17	317	125
Bombe 100 mm Aurora argent GL .....	UPFBB1067	K3	BB/80576/07/17	317	125
Bombe 100 mm Aurora bleu GL .....	UPFBB1073	K3	BB/80577/07/17	317	125

(\*) BA : batterie d'artifices ; BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Upgrade Fireworks SARL, lieudit Plantès, 65700 Labatut-Rivière, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

## Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

## Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

## Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA  $\approx$  xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

#### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

#### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 27 novembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET